



Arrêt

n° 65 920 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, loco Me F. GROULARD, avocats et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Massis en compagnie de vos parents, de votre soeur et de votre épouse.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez devenu membre du Congrès national arménien (ci après HAK) depuis janvier 2008. Vous auriez reçu votre carte de membre du HAK dans le courant du mois de janvier 2008.

Durant la campagne électorale des élections présidentielles, vous auriez distribué des DVD et des fascicules pour inciter les citoyens à voter pour Levon ter Petrosyan (LTP). Vous seriez allé chercher ce matériel électoral au siège local du Hak à Massis.

Le 28 janvier 2008, les policiers de Massis seraient venus vous arrêter à votre domicile et vous auraient conduit au poste. Le juge d'instruction vous aurait menacé de s'en prendre à vous si vous n'arrêtiez pas vos activités politiques. Après quelques heures vous auriez été relâché.

Vous auriez continué vos distributions de matériel électoral. Vous n'auriez jamais participé aux manifestations mais auriez aidé le HAK financièrement.

Le 3 mars 2008, vous auriez été arrêté par les policiers de Massis et conduit à leur commissariat. Ils vous auraient ordonné d'arrêter vos activités de soutien de l'opposition. Vous auriez été libéré trois jours plus tard moyennant un pot de vin versé par votre père.

Par la suite, les policiers de Massis vous auraient menacé, environ chaque mois, vous disant être au courant de vos activités pour le HAK.

Le 25 août 2010, l'agent de quartier serait venu vous prévenir que le juge d'instruction de Massis voulait vous voir. Vous vous seriez présenté au poste et le juge vous aurait mentionné quelques prénoms, vous demandant si vous connaissiez ces gens. Il vous aurait demandé si vous connaissiez des personnes liées à Aram Sargsyan. Il vous aurait montré les photos de ces personnes et vous aurait ordonné de faire leur connaissance. D'après vous, le juge se serait adressé à vous parce que vous étiez proche d'Aram Sargsyan avec lequel vous auriez un lien de parenté.

Le 6 septembre 2010, l'agent de quartier serait venu vous trouver à votre magasin et vous aurait présenté plusieurs documents à signer. Ces documents auraient indiqué que vous aviez conduit avec votre voitures des personnes impliquées dans un trafic de drogue. Vous auriez compris que par votre intermédiaire le juge d'instruction voulait fabriquer de fausses accusations contre ces gens ainsi qu'à votre rencontre. Vous n'auriez pas signé ces documents, prétextant que vous deviez réfléchir et rediscuter avec le juge d'instruction pour ce faire.

Cependant, vous ne vous seriez pas présenté auprès du juge d'instruction et seriez allé vous cacher chez une connaissance à Erevan le soir même.

Vous auriez averti Monsieur Havayan Edgar du HAK de Massis de vos problèmes et celui-ci vous aurait dit qu'il tenterait de voir comment vous aider.

Le 2 octobre 2010, vous auriez appris que votre maison avait été perquisitionnée et que de la drogue avait été trouvée.

Vos parents vous auraient averti qu'une convocation aurait été déposée à votre intention. Celle-ci aurait mentionné que vous deviez vous présenter le 3 octobre au commissariat de police de Massis. Aucun motif de convocation n'aurait été indiqué d'après vos parents.

Vous auriez quitté votre pays le 2 octobre 2010 par avion, muni de votre passeport arménien jusqu'à Moscou.

Vous seriez resté un mois sur place, espérant que la situation se calme mais par l'intermédiaire de vos contacts, auriez appris que le juge d'instruction était au courant que vous aviez prévenu le siège de votre parti et qu'il était furieux à votre rencontre.

Vous auriez appris qu'après votre départ, les policiers se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile pour menacer votre famille, disant que vous deviez absolument vous présenter au poste.

Le 2 novembre, ne vous sentant plus en sécurité à Moscou vous auriez poursuivi votre route, avec de faux documents jusqu'en Belgique où vous avez demandé l'asile le 8 novembre 2010.

Depuis la Belgique, vous auriez appris que votre père avait été convoqué au poste de police de Massis où les policiers lui auraient dit que vous étiez recherché. Des policiers d'Erevan seraient aussi passés chez vos parents à votre recherche.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avancez à l'appui de votre demande d'asile connaître des problèmes en raison de votre appartenance au Congrès National arménien (ci-après HAK) et des activités de soutien que vous auriez menées pour cette coalition de partis.

Or, force est de constater qu'il n'a pu être accordé foi à votre appartenance au HAK, et ce, vu la contradiction relevée entre vos déclarations et nos informations.

En effet, alors que vous avancez que le HAK a été fondé en 2007 et que vous en êtes devenu membre en janvier 2008 (p.4,CGRA), il ressort de nos informations (dont copie est jointe au dossier) que le HAK a vu le jour le 1er août 2008. Confronté à cette information, vous avez maintenu vos propos (p.4,CGRA). Partant, cette contradiction empêche d'établir votre crédibilité quant à l'élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre appartenance au HAK et votre implication dans ce parti.

Force est également de constater qu'il n'a pu être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles vous apportiez une aide financière ou matérielle aux manifestants de l'opposition. En effet les propos que vous tenez à ce sujet sont pour le moins vagues : ainsi, vous ne pouvez préciser quelle somme d'argent vous versiez au HAK ni lors de quelles manifestations organisées par le HAK vous aviez donné de la nourriture aux manifestants (p.6,CGRA).

Or, dans la mesure où vous avancez que vos problèmes découlent de ce soutien que vous apportiez au HAK, il s'agit là d'un élément essentiel pour lequel il était raisonnable d'attendre de votre part des propos plus étayés.

Vu que votre activisme pour le HAK n'est pas crédible, les problèmes que vous invoquez avoir connus suite à celui-ci avec les policiers ne peuvent être considérés comme établis.

Force est aussi de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos propos successifs au cours de votre audition devant le Commissariat général.

Ainsi, au début de votre audition vous disiez avoir vécu à votre adresse, à Massis, jusqu'à votre départ pour la Belgique (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez que suite à la visite de l'agent de quartier vous étiez parti vous cacher le 6 septembre 2010 chez un membre de votre famille à Erevan, chez qui vous étiez resté jusqu'à votre départ le 2 octobre 2010, soit durant 1mois (p.8,CGRA). Confronté à la contradiction, vous répondez qu'il s'agit peut être d'un malentendu (p.8,CGRA). Cette justification ne peut être accueillie car la formulation de la question initiale « C'est là que vous habitiez effectivement jusqu'à votre départ pr B? » ne prête pas à confusion. Partant, cette contradiction entre vos propos successifs est établie et de nature à entacher votre crédibilité vu qu'elle porte sur un des faits essentiels de votre récit.

Force est enfin de constater que le manque d'intérêt que vous manifestez depuis la Belgique concernant les suites éventuelles de vos problèmes en Arménie ne permet pas non plus d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués : en effet, vous n'avez pas tenté de contacter le HAK depuis la Belgique pour savoir si vous étiez recherché officiellement et ne savez pas si les hommes au sujet desquels le juge d'instruction voulait des informations par votre intermédiaire ont eu des problèmes depuis votre départ (p.10,CGRA). De nouveau, ceci ne permet pas d'établir votre crédibilité ni partant le bien fondé de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Au demeurant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation

est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez – arrestations et menaces des policiers et du juge d'instruction de Massis, fausse accusation de collaboration à un trafic de drogue-dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et des manifestations de l'opposition entre 2008 et 2010 ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

La copie de convocation pour interrogatoire auprès de la police de Shengavit que vous nous avez faxée après votre audition, ne peut suffire à elle seule à rétablir votre crédibilité, d'une part parce qu'une copie (qui ne peut donc être authentifiée) - de par sa force probante moindre qu'un original - ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce et d'autre part, parce qu'elle n'indique pas l'accusation dont vous feriez l'objet et ne peut dès lors être rattachée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et une copie de deux pages de votre passeport, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et suivants et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En substance, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ou encore à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante reposant sur son activisme pour le HAK et des ennuis qui en auraient résulté et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'appartenance alléguée de la partie requérante au HAK et à l'adresse où elle résidait avant de quitter son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'appartenance alléguée de la partie requérante au HAK, elle soutient en substance que le nom HAK a pu être utilisé avant la manifestation du 1^{er} août 2008, date à laquelle la partie requérante reconnaît que le HAK « a officiellement vu le jour ». Cela ne répond toutefois pas à l'argument de la décision attaquée reposant sur le fait que la partie requérante serait devenue membre du HAK (et aurait reçu une carte de membre – cf. audition p. 4) en janvier 2008 soit avant même la création officielle du HAK. En effet, être membre d'un mouvement ou d'un parti ne peut sérieusement s'envisager avant la création officielle de ce mouvement ou de ce parti, même si sa dénomination a déjà été auparavant informellement utilisée. Ceci est de nature à remettre sérieusement le récit de la partie requérante en cause sur un élément essentiel.

S'agissant de la contradiction relevée quant au lieu de résidence de la partie requérante avant son départ pour la Belgique, force est de constater qu'elle est avérée. Il ne peut s'agir d'un malentendu dès lors qu'en page 2 de son audition, elle a d'abord été interrogée sur son domicile officiel après quoi lui a été posée la question suivante (« *C'est là que vous habitez effectivement avant votre départ pour B ?* », ce à quoi la partie requérante a répondu « *oui* »), question particulièrement claire et indubitablement, au vu de son libellé et de son contexte, relatif à son lieu de vie effectif. Force est au demeurant de constater que lorsqu'elle a été interrogée sur cette contradiction (audition p.8) la partie requérante a répondu qu'il s'agissait peut-être d'un malentendu mais sans donner d'explication quant à la manière dont elle avait compris la question qui lui avait été posée au début de son audition, explication qui aurait permis de comprendre ledit malentendu.

La partie requérante ne conteste pour le surplus pas le motif de la décision attaquée figurant dans le paragraphe se terminant dans les termes suivants : « *Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui*

peuvent par conséquent être documentés ». Elle n'allègue pas non plus être une de ces « cas particuliers et très exceptionnels ».

S'agissant de la convocation produite par la partie requérante le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a, dans le contexte précité, aucune force probante. L'envoi de ce document par fax n'a pas été suivi, fut-ce hors du délai de 5 jours qui avait été accordé à la partie requérante après son audition, de l'envoi de l'original. Dans ces conditions, il ne saurait, ne fut-ce que parce qu'il ne s'agit que d'une copie, être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué davantage quant au caractère faux ou non du document présenté en copie et qui ne vient pas à l'appui d'un récit crédible.

Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de la première page du passeport de la partie requérante et de son acte de naissance, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de ses dires. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou liés à ces faits (elle invoque en page 7 de sa requête le fait qu'il eut fallu examiner le risque encouru en Arménie par une personne recherchée par les autorités lorsqu'elle n'a pas répondu à une convocation policière et a fui « *les sollicitations d'un juge d'instruction* »), il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation de la partie requérante (qui invoque à cet égard le fait qu'il eut fallu examiner le risque encouru en Arménie par une personne recherchée par les autorités lorsqu'elle n'a pas répondu à une convocation policière et a fui « *les sollicitations d'un juge d'instruction* »), problématique abordée aux points 4 et 5 ci-dessus, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX